



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier pénale n° 001/18-07-07-CETC/BCJI (CP01)

Phnom Penh, 19 novembre 2007

RAPPORT D'EXAMEN

- A) Les procédures
- B) Le droit
- C) Les faits en litige

បានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
Certified Copy/Copie Conforme
 ថ្ងៃទី(On/Le) ១០ ខែ(Month/Mois) ៧
 ឆ្នាំ (Year/Année) ២០០៧
 ក្រឡាបញ្ជី/ Greffier MUP SOTHUN
 VUYET

A) LES PROCÉDURES

I- Introduction

En application de la Règle 77 (10) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ("Le Règlement intérieur"), le Président de la Chambre préliminaire a, par l'acte de nomination n° 07-08-006 CETC/CP daté du 24 août 2007, chargé les juges Huot Vuthy et Rowan Downing d'examiner en détail l'Ordonnance de placement en détention délivrée par les co-juges d'instruction, dont il est fait appel, et les faits pertinents de l'affaire n° 001/18-07-07-CETC/BCJI (CP01).

Dans laquelle la personne mise en examen

Kaing Guek Eav, alias Duch ("Duch"), de sexe masculin, né le 17 novembre 1942, dans le village de Peuvvey, commune de Peam Bav, district de Stong, province de Kampong Thom, de nationalité cambodgienne, domicilié avant son arrestation dans le village de O Tuntim, commune de Ta Sagn, district de Somlot, province de Battambang, enseignant, père: Duch Ky (décédé), mère: Meas Kim Sieu (vivante).

Duch est représenté par Mes Kar Savuth et François Roux, avocats de la défense. Il est mis en examen pour crimes contre l'humanité, établis et punissables aux termes des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à l'établissement de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens en date du 27 octobre 2004 ("Loi sur les CETC"). Le 2 octobre 2007, des charges supplémentaires de violations graves des Conventions de Genève, constituant une offense à l'article 6 de la Loi sur les CETC, ont été déposées.

Objet du présent rapport

Le présent rapport des co-rapporteurs examine la décision faisant l'objet de l'appel et les faits en litige devant le présent tribunal, ceci dans le but de permettre aux personnes qui ne sont pas partie à la présente instance de comprendre les questions soumises à la Chambre.

II- Les faits

Les co-procureurs allèguent, entre autres choses, qu'entre 1975 et 1979, Duch dirigeait le Centre de sécurité S-21 où auraient été commises sous son autorité d'innombrables exactions à l'encontre de la population civile, notamment, de façon générale, des exécutions de masse, des emprisonnements arbitraires et des actes de torture, lesquels s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'une politique systématique et généralisée de mauvais traitements et constituent des crimes contre l'humanité. Les allégations mentionnent plus particulièrement le maintien de certains prisonniers dans des fosses jusqu'à ce qu'elles soient remplies d'eau de pluie, causant ainsi la noyade de ces prisonniers, et la commission d'actes de torture envers des prisonniers en les battant, en les suspendant à des cordes, en les poignardant, en leur transperçant ou en leur arrachant les ongles des doigts et en les saignant à mort.

Il est allégué que plusieurs milliers de civils sont morts au Centre S-21 entre 1975 et 1979.

On trouve ci-dessous une chronologie d'événements concernant la détention de Duch depuis 1999. Il est pris pour acquis que ces événements ne sont pas contestés.

- 10 mai 1999 – Duch est arrêté par les autorités du Royaume du Cambodge et présenté au Tribunal militaire de Phnom Penh. Le juge d'instruction du Tribunal militaire délivre un *Réquisitoire introductif d'accusation* dans l'affaire de Duch et le Bureau du Procureur militaire délivre un deuxième *Réquisitoire introductif d'accusation* (N° 029/99), par lequel il accuse Duch, et un autre, de crimes contre la sécurité nationale.
- 6 septembre 1999 – Le Procureur militaire, le général de division Sao Sok, délivre un *Réquisitoire introductif d'accusation* (N° 044/99) par lequel il accuse Duch, et un autre, de crime de génocide, en violation de l'Article 2 du Décret-loi N° 1.
- 22 février 2002, 22 février 2003 et 22 février 2004 – "Afin d'assurer la bonne marche de l'enquête", le juge d'instruction du Tribunal militaire rend contre Duch des *Ordonnances de placement en détention* pour crimes contre l'humanité en application des Articles 5 et 39 de la Loi des CETC de 2001 datée du 10 août 2001.
- 28 février 2005, 28 février 2006 et 28 février 2007 – "Afin d'exécuter une bonne enquête", les juges d'instruction du Tribunal militaire rendent trois *Ordonnances de mise en détention* mentionnant des accusations de crimes de guerre et de crimes contre des personnes internationalement protégées, en application des Articles 6 et 8 de la Loi des CETC de 2004.

III- Réquisitoire introductif des co-procureurs

Le 18 juillet 2007, les co-procureurs des CETC ont déposé un réquisitoire introductif dans lequel ils demandaient aux co-juges d'instruction d'ouvrir une enquête judiciaire contre un certain nombre de suspects, dont Duch, et de faire arrêter et détenir tous les suspects.

Les co-procureurs demandaient que Duch soit mis en détention provisoire aux motifs qu'il existait des raisons plausibles de croire qu'il avait participé aux crimes énoncés dans le réquisitoire introductif et que sa détention provisoire était nécessaire pour prévenir toute pression sur les témoins, pour garantir sa présence au procès, pour protéger sa propre sécurité et pour préserver l'ordre public.

IV- A) Ordonnance de placement en détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction

Le 30 juillet 2007, les co-juges d'instruction des CETC ont délivré un mandat ordonnant que Duch soit conduit devant eux. Celui-ci a alors été transféré du centre de détention du Tribunal militaire à celui des CETC. Le 31 juillet 2007, après avoir tenu une audience contradictoire, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de mise en détention provisoire pour une période n'excédant pas un an.

B) Motifs de la décision des co-juges d'instruction

Situation de faits et questions de droit examinées dans la décision

Dans le cadre de la procédure militaire, Duch a été placé en détention provisoire le 10 mai 1999 et il est demeuré en détention depuis, "ce qui, de toute évidence, est problématique au regard des standards internationaux de justice et (...) des articles 9(3) et 14(3-c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

La question peut être posée en ces termes: "une telle détention est-elle à ce point excessive et attentatoire aux droits de la défense qu'elle affecterait la saisine même [des Chambres extraordinaires] (...) et n'autoriserait plus une nouvelle détention de la personne mise en examen, voire imposerait qu'il soit mis fin aux poursuites engagées à son encontre?"

Le choix est le suivant: faut-il accorder préséance à l'application de la maxime *male captus, bene detentus* ou à celle de la théorie de l'abus de procédure? En langage simple: les circonstances qui amènent l'accusé devant le tribunal n'ont-elles rien à voir avec le jugement de l'accusé par la Cour ou le sort que l'accusé a connu doit-il être considéré un tel abus ou une telle violation des droits de celui-ci que le fait de poursuivre la procédure serait "contraire à la conception que le tribunal a de la justice"?

Conclusions des co-juges d'instruction

(1) Les co-juges d'instruction ont conclu qu'ils n'avaient pas *pas compétence pour apprécier la légalité de la détention antérieure de Duch*. Le fait que les CETC fassent partie du système judiciaire cambodgien ne permet pas de conclure que le présent tribunal a agit de concert avec le Tribunal militaire. Le présent tribunal n'est devenu opérationnel que le 22 juin 2007, lorsque son Règlement intérieur est entré en vigueur.

(2) *La théorie de l'abus de procédure ne peut s'appliquer en l'espèce*. Les juridictions qui ont eu recours à cette notion ont toujours tenu compte du rapport de proportionnalité entre les violations alléguées et le remède recherché. *Dans une affaire de crimes contre l'humanité, mettre fin aux poursuites ne se peut concevoir qu'en cas d'atteinte gravissime aux droits d'un accusé*. Les co-juges d'instruction, après avoir examiné la jurisprudence à ce sujet, ont conclu que:

"Dès lors qu'il n'est aucunement établi ni même allégué que DUCH ait subi des actes de torture ou des mauvais traitements graves antérieurement à son transfert devant les Chambres extraordinaires, la détention prolongée subie devant la Cour militaire, comparativement aux crimes contre l'humanité reprochés à l'intéressé, ne peut être considérée comme une atteinte suffisamment grave."

Une éventuelle réparation du préjudice subi du fait de la détention antérieure ne saurait être de mise au stade de l'instruction.

Les motifs justifiant la détention provisoire sont:

- (1) la gravité des faits allégués est telle qu'ils troublent encore l'ordre public et la remise en liberté risque de provoquer de la violence;
- (2) la peine de réclusion à perpétuité encourue par Duch fait craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à la justice;
- (3) la détention est nécessaire pour protéger la propre sécurité de Duch.

V- A) Appel de Duch contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire

Le 23 août 2007, les avocats de Duch ont interjeté appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire et, le 5 septembre 2007, ils ont déposé un mémoire d'appel.

B) Les arguments de Duch

Les motifs d'appel, soumis dans le mémoire d'appel, sont les suivants:

- (1) Duch devrait être remis en liberté aux motifs que sa détention provisoire viole le droit cambodgien et les standards internationaux de protection des droits de l'homme et que les co-juges d'instruction n'ont pas tiré les conséquences juridiques qu'imposait une telle violation.
- (2) Les co-juges d'instruction auraient dû tenir compte de la période passée antérieurement en détention lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur l'opportunité de placer ou non Duch en détention pour une année supplémentaire. De plus, les conditions pour son placement en détention en date du 31 juillet 2007 n'étaient pas réunies.
- (3) Duch devrait recevoir une compensation pour le préjudice qu'il a subi puisque le temps qu'il a passé en détention provisoire a outrepassé les délais légaux.

Allégations particulières présentées par les avocats de Duch à l'appui de ces motifs

1. Illégalité de la détention

L'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(3) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (semblable à l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ont été violés. Ces dispositions énoncent le principe fondamental qu'un accusé a le droit à être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré et elles sont applicables en l'espèce.

Ce droit est protégé en droit cambodgien par les textes suivants: la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, le Code pénal de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (1992) et la Loi sur la durée de la détention provisoire du 26 août 1999.

Une durée de détention provisoire de plus de huit années est illégale au regard du droit cambodgien. À plusieurs reprises, de nouvelles accusations ont été portées contre Duch pour permettre une extension de sa détention provisoire.

La Constitution dispose que le Cambodge respecte les droits de l'homme selon les dispositions des divers instruments internationaux.

L'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'un accusé "devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle (...)"

Selon la jurisprudence relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut établir que les autorités judiciaires ont apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure pour pouvoir éviter la conclusion qu'il y a eu violation de l'Article 5(3) de la Convention.

Duch n'a pas été jugé aussi rapidement que possible ni, à défaut, libéré comme le requiert le droit en matière de droits de la personne.

Il a été détenu sans que des motifs lui soient donnés. La durée de sa détention ne peut être imputée ni à Duch ni à sa défense.

2. Compétence

Les co-juges d'instruction avaient compétence pour déterminer la légalité de la détention antérieure de Duch et la Chambre préliminaire est priée de se déclarer compétente et de tirer de la violation des droits de Duch toutes les conséquences juridiques qui s'imposent.

En ordonnant la mise en détention de Duch pour une neuvième année, les co-juges d'instruction ont contribué à la durée excessive de la détention et validé, ce faisant, les procédures antérieures relatives à sa détention.

Duch a été détenu dans l'attente de l'établissement des CETC et les procédures devant le Tribunal militaire et les CETC sont intrinsèquement liées.

L'article 12 de l'Accord et l'article 33 de la Loi sur les CETC disposent que les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice.

Les décisions des tribunaux internationaux sont pertinentes en ce qui concerne le droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré. Elles confirment que la période de détention à examiner commence à compter de l'arrestation ou de la détention initiale. La période de détention antérieure à la date à laquelle la Cour est devenue compétente pour examiner la violation invoquée doit être prise en considération.

Les tribunaux pénaux internationaux ont fait droit à de telles demandes de remise en liberté pour des personnes accusées de crimes tout aussi graves que ceux dont Duch est accusé.

3. Conditions pour la mise en détention provisoire

Même si la décision des co-juges d'instruction en ce qui concerne leur compétence s'avérait valide, ceux-ci se devaient de tenir compte de la période de détention antérieure lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur une nouvelle période de détention.

Les conditions de la Règle 63(3) du Règlement intérieur, qui énonce les conditions pour l'établissement d'une ordonnance de mise en détention, n'étaient pas remplies. Les co-juges d'instruction étaient d'avis que Duch devait demeurer en détention: 1) pour préserver l'ordre public;

2) pour assurer la présence de Duch à la Cour; et 3) pour protéger la propre sécurité de Duch. Ces motifs ne sont ni pertinents ni suffisants.

L'ordre public

Selon la jurisprudence, les conditions qui doivent être réunies afin qu'une ordonnance de mise en détention puisse être rendue sont: l'existence de faits de nature à démontrer que l'élargissement du détenu troublerait l'ordre public; la détention ne demeure légitime que si l'ordre public est menacé; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté. La pertinence de ce facteur décroît au fil du temps.

La sécurité personnelle

Les co-juges d'instruction n'ont pas démontré l'existence d'un risque réel. En outre, Duch pourrait être protégé au moyen d'autres mesures, telle que l'assignation à résidence.

Le risque de se soustraire à l'action de la justice

La seule justification invoquée est que Duch encourt une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Selon la jurisprudence internationale, le risque de fuite doit être établi et le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine.

Duch devrait être remis en liberté sous contrôle judiciaire et il peut se conformer aux conditions de contrôle judiciaire. Des mesures alternatives à la détention peuvent être mises en place, par exemple l'assignation à résidence.

4. Réparation

Il est demandé à la Chambre préliminaire de préciser qu'en cas d'acquiescement, une réparation financière devrait être attribuée à Duch et qu'en cas de condamnation, les huit années qu'il a déjà passées en détention devraient être déduites de la peine à purger.

VI- A) Réponse des co-procureurs

En telles matières, les co-procureurs défendent la décision des co-juges d'instruction devant le présent tribunal. Des arguments en réponse au Mémoire d'appel ont été déposés par les co-procureurs le 3 octobre 2007.

B) Arguments des co-procureurs

La Poursuite fait valoir que l'appel devrait être rejeté aux motifs que:

- (1) les co-juges d'instruction ont correctement jugé que les conditions permettant d'ordonner la détention provisoire étaient remplies;
- (2) aucune violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ne peut être attribuée aux CETC et ces violations ne sont pas sérieuses au point de nécessiter que les CETC accordent à Duch un remède au stade de l'instruction.

La Poursuite demande aussi une décision quant à l'interprétation à donner au délai visé à la Règle 75 du Règlement intérieur, affirmant que la Défense n'a pas respecté ce délai.

1. Conditions pour la détention provisoire

La Poursuite soumet qu'il existe à la fois des raisons plausibles de croire que Duch a commis les crimes dont il est accusé dans le Réquisitoire introductif et de solides éléments de preuve permettant de conclure que la détention provisoire est nécessaire.

La Chambre préliminaire est priée d'appliquer les normes internationales en matière de procédure et de s'appuyer d'abord et avant tout sur la jurisprudence des autres tribunaux internationaux plutôt que sur les décisions des organes chargés de protéger les droits de l'homme.

On souligne que les conditions visées par la Règle 63(3) sont disjonctives. La norme en ce qui concerne les conditions est présentée comme une obligation de "considérer" qu'elles sont satisfaites, par opposition à celle de prouver l'existence de l'une de ces conditions.

Norme de révision et fardeau de preuve

La Poursuite soumet que la norme de révision consiste à déterminer si les co-juges d'instruction ont commis une "erreur identifiable" dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Elle soumet également que la charge de démontrer que les co-juges d'instruction ont erronément exercé leur pouvoir incombe à la Défense.

Subsidiairement, la Chambre préliminaire devrait conclure que les conditions pour la détention provisoire étaient satisfaites et que la charge de démontrer que cette mise en détention n'est plus nécessaire incombait à la Défense.

Première condition

La Poursuite souligne des éléments de preuve montrant qu'il y a danger que Duch tente de se soustraire à la justice. Elle fait valoir que les co-juges d'instruction n'ont commis aucune erreur dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ou, subsidiairement, que la Défense n'a pas prouvé que la présence de Duch, s'il était remis en liberté, serait garantie.

Deuxième condition

La Poursuite souligne des éléments de preuve montrant que la sécurité personnelle de Duch serait menacée s'il était libéré et que ces menaces n'ont pas diminué avec le passage du temps. La Poursuite fait valoir que les co-juges d'instruction n'ont commis aucune erreur de raisonnement dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ou, subsidiairement, que la Défense n'a pas prouvé que la sécurité personnelle de Duch ne serait pas mise en danger s'il était libéré.

Troisième condition

La Poursuite fait valoir que le commencement des activités judiciaires peut présenter des risques pour l'ordre public en ravivant la mémoire et la souffrance de certains et que, par conséquent, les co-juges d'instruction n'ont commis aucune erreur dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ou, subsidiairement, que la Défense n'a pas prouvé que la libération de Duch ne présenterait aucun danger pour l'ordre public.

Quatrième condition

La Poursuite plaide que les co-juges d'instruction n'ont pas examiné la question des risques de pression sur les témoins et que la Chambre préliminaire a l'autorité nécessaire pour substituer sa propre appréciation. Par conséquent, la Poursuite présente des arguments à ce sujet.

La Poursuite allègue qu'aucune forme de contrôle judiciaire ne serait suffisamment contraignante pour garantir le maintien de Duch à la disposition de la justice et qu'une telle

ordonnance serait sans précédent en droit pénal cambodgien étant donné que cette notion n'y a été introduite que récemment.

2. Il n'y a eu aucune erreur à ne pas libérer Duch

La Poursuite soutient que l'Ordonnance des co-juges d'instruction ne constitue pas une validation de la détention antérieure ordonnée par le Tribunal militaire mais plutôt une décision judiciaire indépendante prise dans l'exercice de la propre compétence des co-juges d'instruction puisque 1) les CETC constituent une entité judiciaire indépendante, distincte du Tribunal militaire et 2) les CETC n'ont à aucun moment agi de manière concertée avec le Tribunal militaire ni entériné les actions de celui-ci.

Indépendance des CETC

Les CETC constituent un "tribunal spécial internationalisé" :

- (1) Elles ont été instituées par une convention internationale;
- (2) Elles s'insèrent "dans les rouages de la justice internationale";
- (3) Leur compétence est très différente de celle des tribunaux nationaux du Cambodge, étant limitée matériellement, temporellement et personnellement;
- (4) Les jugements des CETC ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'autres tribunaux du Cambodge;
- (5) Leur durée de vie est limitée;
- (6) Elles possèdent des caractéristiques uniques, qu'aucun tribunal national ne possède.

Les CETC et le Tribunal militaire n'ont pas agi de manière concertée

La Poursuite soutient que le fait que le Tribunal militaire ait invoqué la loi sur les CETC pour ordonner la détention de Duch n'est d'aucune pertinence étant donné qu'il n'existe aucune continuité en fait ou en droit entre la procédure conduite devant le Tribunal militaire et celle conduite devant les CETC. Plus particulièrement, les CETC n'ont pas demandé au Tribunal militaire de mettre Duch en détention; le Bureau des co-procureurs a conduit sa propre enquête préliminaire; Duch a été mis sous arrêt au moyen d'un mandat d'arrêt lancé par les co-juges d'instruction et non pas d'un mandat transféré par le tribunal militaire, et les dossiers complets du Tribunal militaire n'ont pas été remis aux co-juges d'instruction.

La Poursuite soutient que la Chambre préliminaire devrait déterminer si Duch a épuisé les recours dont il disposait devant le Tribunal militaire lorsqu'elle examinera si elle est tenue de lui accorder réparation.

3. Fondement résiduel pour un remède

La Poursuite soutient que c'est à bon droit que les co-juges d'instruction ont décidé que la détention prolongée ne pouvait pas constituer pas une violation suffisamment grave pour nécessiter une réparation immédiate et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner une réparation éventuelle au stade de l'instruction. La Poursuite soutient que, selon la jurisprudence des tribunaux internationaux, qui est un guide mieux indiqué que celle des organes protecteurs des droits de l'homme, ce n'est que s'il y a une preuve de torture ou de mauvais traitements graves qu'un tribunal chargé d'examiner de graves crimes de caractère international doit fournir une réparation immédiate.

VII- Mémoires d'amicus curiae (tiers étrangers à l'affaire qui ont soumis des mémoires à la Cour afin de l'assister)

Le 4 septembre 2007, le présent tribunal a invité les organisations et le public à lui présenter des mémoires à titre d'amicus curiae dans la présente instance au plus tard le 3 octobre 2007. La Chambre reconnaît, avec gratitude, avoir reçu des mémoires des personnes suivantes:

- (1) M. Stan Starygin;
- (2) M. Jeffrey M. Kahan pour le "Cambodian Defenders Project";
- (3) le Comité d'action pour les droits de l'homme;
- (4) le Professeur David Scheffer;
- (5) le Centre pour le développement social et l'Initiative asiatique de justice internationale;
- (6) Mme Anne Heindel.

Ces mémoires traitent de questions juridiques substantielles et il n'y sera pas référé autrement dans le présent rapport. Ils seront examinés par la Cour de même que les réponses soumises par la Défense et par les co-procureurs.

B) LE DROIT

Duch, s'il est reconnu coupable des crimes pour lesquels il est présentement détenu et sous enquête, est possible, aux termes de l'article 39 de la Loi sur les CETC, d'être "condamné (...) à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité".

En l'espèce, la détention provisoire est régie par la Règle 63 du Règlement intérieur des CETC. Le paragraphe (3) de cette Règle énonce les conditions nécessaires pour que les co-juges d'instruction puissent ordonner la mise en détention provisoire et le paragraphe (4) établit que la personne mise en examen peut faire appel auprès de la Chambre préliminaire.

Règle 63 du Règlement intérieur

3. *Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies:*

- a) *Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs; et*
- b) *Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour:*
 - i) *Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC;*
 - ii) *Conserver les preuves ou éviter leur destruction;*
 - iii) *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;*
 - iv) *Protéger la sécurité de la personne mise en examen;*
 - v) *Préserver l'ordre public.*

4. *La personne mise en examen peut faire appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire auprès de la Chambre préliminaire.*

C) LES FAITS EN LITIGE

Des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs (Règle 63(3)a) du Règlement intérieur)

Les co-procureurs allèguent que Duch a reconnu avoir été, à compter de 1975, assistant directeur, puis directeur, du Centre de sécurité S-21, un fait qui n'est pas contesté par les avocats de la Défense dans son mémoire d'appel. C'était aussi la position que Duch a adopté lorsqu'il a accordé des entrevues à la presse, selon des documents déposés par les co-procureurs.

Duch allègue que l'autorité qu'il avait au Centre S-21 n'était que théorique et qu'il n'était que l'exécutant des ordres de ses supérieurs, comme en font foi deux articles de journaux publiés à la suite d'entrevues en 1999, intitulés respectivement: "Khmer Rouge Torturer Converts, Feels His Life is Like That of Saint Paul" ("Conversion d'un tortionnaire des Khmers rouges; il compare sa vie à celle de saint Paul") et "Duch's Mother: 'Family Fears for the Tuol Sleng (S-21) Prison Chief'" ("La mère de Duch: 'Sa famille s'inquiète pour le Directeur de la prison de Tuol Sleng (S-21)'").

Depuis l'Ordonnance de placement en détention provisoire, Duch a été interrogé à plusieurs reprises par les co-juges d'instruction et il a fait un certain nombre de commentaires au sujet des éléments de preuve que la Cour entend considérer mais qu'elle ne peut pas rendre publics, à cette étape, puisque le dossier est encore confidentiel.

Mesure nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice (Règle 63(3)b)iii) du Règlement intérieur)

Duch a été en liberté de 1979 à 1999, avant d'être arrêté et mis en détention par le Tribunal militaire.

Duch a utilisé un certain nombre de noms, notamment Yim Keav, Guek-Eav, Duch et Hang Pin, de même que Kaing Cheav.

Il est allégué que c'était pratique courante pendant la révolution de changer de nom.

Dans l'article intitulé: "Khmer Rouge Torturer Converts, Feels His Life is Like That of Saint Paul" ("Conversion d'un tortionnaire des Khmers rouges; il compare sa vie à celle de saint Paul"), le journaliste Seth Mydans rapporte que Duch lui a déclaré qu'il avait quitté le mouvement en 1992 et qu'il était alors devenu professeur. Ensuite, il a travaillé, sous "des noms d'emprunt", pour les Nations Unies et des organisations d'aide humanitaire privées.

Dans le livre intitulé "The Lost Executioner: A Story of the Khmer Rouge" ("Un tortionnaire perdu: l'histoire des Khmers rouges"), le journaliste Nic Dunlop rapporte que Duch, après avoir été reconnu par un fonctionnaire qui a requis l'anonymat, a indiqué à ce fonctionnaire qu'il connaissait des gens à Samlut qui pouvaient assurer sa protection (le moment de cette déclaration n'est pas précisé dans le résumé déposé par les co-procureurs). Il a alors été approché pour un poste à cet endroit comme Directeur de l'éducation.

Le journaliste Dunlop rapporte aussi avoir vu la notice biographique que Duch a présenté à son employeur du bureau de l'éducation à Sisophon.

Duch était à Samlaut lorsque Dunlop l'a découvert en avril 1999.

Selon Dunlop, lorsque l'histoire de la découverte de Duch et sa confession sont devenues publiques, celui-ci a disparu.

Dans l'article intitulé: "Duch's Mother: 'Family Fears for the Tuol Sleng (S-21) Prison Chief'" ("La mère de Duch: 'Sa famille s'inquiète pour le Directeur de la prison de Tuol Sleng (S-21)'."), les journalistes John Ciorciari et Kok-Thay Eng rapportent une conversation avec la mère de Duch dans laquelle celle-ci déclare que Duch est disparu en 1979 et que sa famille n'en a pas entendu parler pendant près de vingt ans, de telle sorte et qu'elle le croyait décédé. Les journalistes rapportent aussi que la mère de Duch a mentionné que celui-ci est revenu la visiter à un moment donné et qu'il a recommencé à venir la voir fréquemment entre 1996 et 1999. Selon ces journalistes, Duch a vécu paisiblement dans la région contrôlée par les Khmers rouges dans le nord-ouest du Cambodge jusqu'en 1995. Après s'être converti au christianisme en 1995, il a pris le nom de Ta Pin et a travaillé comme aide médical dans un camp de réfugié.

Dans un article intitulé "Death in Detail" ("Mort en détails"), le journaliste Nate Thayer, qui a interviewé Duch pendant plus de 40 heures tout juste avant qu'il ne soit incarcéré, le cite ainsi: "Je suppose que je vais devoir aller en prison maintenant, mais c'est O.K. Les assassinats doivent être compris. La vérité devrait être connue." Nic Dunlop a écrit dans son article que Duch s'était rendu aux autorités. Apparemment, il a été transporté en hélicoptère de Phnom Penh à une prison à sécurité maximale afin d'y être mis en accusation officiellement.

La Défense offre des garanties pour assurer que Duch se présentera à son procès mais elle ne soumet aucun élément de preuve à l'appui de cette proposition (par. 123).

Mesure nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen (Règle 63(3)b)iv) du Règlement intérieur)

Après avoir parlé avec Nic Dunlop du régime des Khmers rouges et lui avoir donné les noms de ses dirigeants, Duch lui a demandé si quelqu'un savait qu'il était là ou savait qui il était. Il a ajouté: "Ils seront furieux s'ils l'apprennent", faisant apparemment référence aux Khmers rouges, soit ceux qui restent ou encore ceux qui ont fait défection et ont joint le gouvernement actuel. Dunlop rapporte qu'il ne savait pas s'il s'agissait d'une mise en garde ou d'une menace. Il ajoute que le protecteur de Duch avait encore le contrôle de la région et que, en autant qu'il le sût, Duch pouvait encore ordonner de le réduire au silence s'il se sentait menacé.

Dans des entrevues qu'il a données à un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à des journalistes, Duch a confirmé qu'il occupait le poste de Directeur du Centre de sécurité S-21 et il a mis en cause d'autres membres du Régime. Trois articles de journaux mentionnent, qu'avant son arrestation en mai 1999, Duch avait fait part à des journalistes qu'il craignait pour sa vie. Les Nations Unies et Amnesty International ont aussi exprimé leur inquiétude pour la sécurité de Duch à cette époque, étant donné que les entrevues qu'il accordait révélaient des crimes commis par les dirigeants des Khmers rouges.

Les co-procureurs ont aussi soulevé le fait que l'identité de Duch est maintenant très connue étant donné qu'une photo récente de lui a paru dans pratiquement tous les journaux et a été diffusée par toutes les stations de télévision du Cambodge".

La Défense fait valoir que pendant tout le temps où Duch a été en liberté il n'y a eu aucune tentative de porter atteinte à sa sécurité.

Mesure nécessaire pour préserver l'ordre public (Règle 63(3)b)v) du Règlement intérieur)
À l'appui de leur allégation selon laquelle le commencement des activités judiciaires des CETC pourrait entraîner des risques pour la société cambodgienne, les co-procureurs ont déposé un

rapport d'évaluation des craintes que les témoins éventuels peuvent avoir de témoigner devant les CETC. Ce rapport ne peut toutefois pas être rendu public.

La Défense a fait valoir que pendant que Duch était en liberté entre 1979 et 1999, l'ordre public n'a pas été perturbé.

Mesure nécessaire pour éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC (Règle 63(3)b)i) du Règlement intérieur)

Duch allègue qu'il ne connaît pas le nom des témoins et que, même s'il les connaissait, il n'a aucune raison d'intervenir auprès d'eux.

Il n'est pas contesté que Duch a maintenant eu accès au dossier complet de l'affaire, y compris les noms des témoins éventuels.

Les co-procureurs renvoient à un article intitulé "Victimes and Perpetrators – Testimony of Young Khmer Rouge Comrades" ("Victimes et Tortionnaires – Témoignage de Jeunes Camarades Khmers Rouges") à l'appui de leur allégation suivant laquelle les gardiens de prison qui travaillaient sous l'autorité de Duch au Centre de sécurité S-21 parlent du "constant sentiment de peur" qu'ils avaient lorsqu'ils travaillaient dans ce centre.

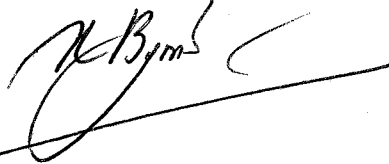
Un rapport public intitulé "Weapons Collection Record 2005-2007" ("Rapport sur la collecte d'armes 2005-2007") a été soumis. On y indique que 16 940 armes ont été recueillies dans deux districts du Cambodge entre septembre 2005 et le 31 août 2007 (ce rapport a évidemment été préparé après l'Ordonnance de détention provisoire), de même qu'un autre intitulé "How many Weapons are there in Cambodia?" ("Combien d'armes y a-t-il au Cambodge?"), indiquant que de 22 000 à 85 000 armes circulaient au Cambodge en 2005.

Phnom Penh, le 20 novembre 2007

Juge Rowan Downing



Juge Huot Vuthy



Note: Les versions anglaise et Khmer du Rapport d'examen ont été signées le 19 novembre 2007 et la version française a été signée le 20 novembre 2007.